

remplacée par
MONTRÉAL, V (6602300)

• Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-110-000-S*	Autoroute du Souvenir 7 bretelles	75 mètres à l'ouest du Boul. Saint-Jean / Rue Saint-Jacques	3,37 4,99

* Partie dans la municipalité de Montréal-Ouest

MONTRÉAL-OUEST, V (6604700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-090-0-00-5	Autoroute 20 1 bretelle	Limite St-Pierre, V	0,44 0,59

• Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-110-000-S*	Autoroute du Souvenir 2 bretelles	Limite ouest de Montréal-Ouest, V	0,58 0,26

* Partie dans la municipalité de Montréal

SAINTE-FLAVIE, P (0908500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-180-000-C	Route 132	Limite Sainte-Luce, M	5,70

• Changement de largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-180-000-C	Route de la Mer	Limite Sainte-Luce, M	5,70

Selon le plan TR-6506-154-21-8061 préparé par Hafid Azza, a.g., sous le numéro 195 de ses minutes.

80546

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2023, 16 août 2023

CONCERNANT des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, situées sur le territoire de la ville de Bromont, déclarées autoroute

ATTENDU QUE l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec en vertu de la Loi sur les autoroutes (chapitre A-34);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, l'autoroute 10 située sur le territoire de la ville de Bromont est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a acquis le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situé sur le territoire de la ville de Bromont, aux termes d'un acte publié au registre foncier, le 18 juin 2020, sous le numéro 25 468 440;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu notamment de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Bromont, des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10 sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et qu'elles sont la propriété de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, construites sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situées sur le territoire de la ville de Bromont, soient déclarées autoroute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soient déclarées autoroute les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, construites sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situées sur le territoire de la ville de Bromont, montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2011, sous le numéro 15253 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro AA-8608-154-04-0794.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80548

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consignage et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa